ID: 069-216901058-20231219-2023054R-DE







RHÔNE 69640

MAIRIE DE LACENAS

RHONE - 69640

REGLEMENT DU CIMETIERE ET DU SITE CINERAIRE

Le Maire de la commune de LACENAS,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213 - 7 et suivants L. 2223-1 et suivants, R 2213-2 et suivants R 2223-1 et suivants,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 et les décrets pris pour son application,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non respect d'un règlement,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu les délibérations du 6 décembre 2010,

Vu la délibération du 11 octobre 2013,

Vu la délibération du 1er décembre 2017,

Vu la délibération du 18 décembre 2023,

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Lacenas dispose d'un cimetière situé Route de Chazier destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts .

ARRÊTE:

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux ; la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

Recu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



ID: 069-216901058-20231219-2023054R-DE

Article 2 : Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes, même sur les concessions en reprise, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière, sans autorisation expresse des familles et de la commune.

Article 3: Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire à ces obligations, la commune se réserve le droit de faire procéder au nettoyage ou à la remise en état, aux frais du concessionnaire.

Les plantations ne pourront être implantées et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles ne devront dépasser 80 cm de hauteur et seront élaguées dans ce but. L'administration municipale pourra, si besoin est, mettre le concessionnaire ou ses ayants-droits en demeure de les enlever dans un délai de huit jours, sous peine d'une exécution d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Les particuliers ne pourront en aucun cas entreposer des objets quelle qu'en soit la nature derrière les monuments édifiés sur leurs concessions.

En cas de disparition, la commune ne pourra en être tenue responsable.

Les agents municipaux auront toute autorité pour enlever les chrysanthèmes deux mois après la toussaint ainsi que les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre.

Article 4: L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 5 : Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 6 : Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 7 : Le personnel communal et le Maire sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

TITRE 2: INHUMATIONS

Article 8 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Droit à inhumation:

- toute personne décédée sur le territoire de la commune, quelque soit son domicile.
- toute personne domiciliée dans la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- toute personne non domiciliée dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de son décès.
- -aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 9 : Les corps sont inhumés soit :

- en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- dans des sépultures particulières concédées.



Article 10 : Dans les sépultures gratuites (terrain commun), les inhumations sont lattes dans des losses

séparées d'un espace minimum de 0,30 m, et aux emplacements désignés par le Maire.

Article 11: Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans au minimum après l'inhumation pour les sépultures en terrain commun. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

TITRE 3: CONCESSIONS

Article 12 : La demande d'attribution doit être adressée au service de la Mairie qui détermine les emplacements. Les concessions sont délivrées dans un ordre et un emplacement désigné par l'autorité municipale.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

Concession individuelle : au bénéfice d'une seule personne clairement identifiée par le concessionnaire.

Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes clairement identifiées par le concessionnaire.

Concession familiale: au bénéfice de plusieurs personnes ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession: le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Le maire pourra vérifier la notion d'ayant droit à inhumation avant d'autoriser l'inhumation. Le juge sera le seul compétent en cas de litige familial.

En l'attente de décision des tribunaux compétents le cercueil ou l'urne sera déposé dans le caveau provisoire.

Article 13.: Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal

Article 14. : Les durées de concessions sont de 15 ans ou 30 ans.

Le concessionnaire n'a qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, il ne pourra ni céder, ni vendre à un tiers le terrain qui lui a été concédé.

Article 15: À l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur à la date d'échéance.

Article 16:. À défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. Pour une durée égale supérieure ou inférieure dans le cadre des durées votées par le conseil municipal. Le renouvellement d'une concession n'entraîne en aucun cas la possibilité de changer le nom du concessionnaire initial ni même la destination de la concession.

Article 17 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



TITRE 4: DISPOSITIONS COMMUNICATION 10: 069-216901058-20231219-2023054R-DE

Article 18: Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0,80 m x 2 m, sur une profondeur de 1,50 m) en pleine terre.

Pour la construction d'un caveau la sépulture fera 2,45 m²,

1m de largeur par 2,45 m de longueur.

Pour une sépulture double en caveau la dimension sera de 4,65 m²

1,90 m de largueur par 2,45 m de longueur

Article 19 : Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 0,20 m appartenant à la commune à compter du présent règlement pour les nouveaux emplacements. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Article 20 : Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus de un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 21 :. Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire.

Article 22: Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,50 m.

Article 23 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté et de sécurité ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai. En cas de carence de la part du concessionnaire ou de ses ayants droit, la commune pourra sécuriser la tombe et procéder à la reprise de la sépulture.

Article 24 : Les fleurs fanées, les détritus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les bennes prévues à l'entrée du cimetière pour le tri des déchets.

Article 25 : Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire ; Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation.
- un plan de l'ouvrage coté,
- le numéro de l'emplacement,
- le nom du concessionnaire,
- la durée d'intervention et ses dates.

Article 26 : Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès verbal de tout manquement à cet article.

ID: 069-216901058-20231219-2023054R-DE Article 27: Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportée

TITRE 5: DEMANDES D'EXHUMATION

Article 28 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation seront transmises en mairie qui sera chargée, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire, lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

- Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées avant 9h du matin. (CGCT Art R 2213-55)

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance du maire ou d'un adjoint qui rédigera un procès verbal.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et règlementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

- Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



ID: 069-216901058-20231219-2023054R-DE

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un approprié -un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession- et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire fait état de l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

- Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué de manière à ce que le cercueil soit recouvert, pour des questions de décence.

- Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

- Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

TITRE 6: OSSUAIRE

Article 29 : Est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel est inscrit toutes les références concernant l'identité des défunts.

TITRE 7: LE CAVEAU PROVISOIRE

Article 30 : Le caveau provisoire dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Recu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande presentee par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au code général des collectivités territoriales art R 2213-26.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Pour tout corps déposé dans le caveau provisoire il ne sera pas demandé de taxe de séjour. Il est tenu, en Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositoire est fixée à 1 mois. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

TITRE 8: LE SITE CINERAIRE

Article 31 : Le site cinéraire est divisé en deux parties :

- un columbarium
- un jardin du souvenir comprenant un équipement mentionnant l'identité des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion après autorisation du maire.
 - Columbarium
- Article 32 : Le columbarium est destiné exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts après crémation.
- Article 33 : Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal et varie selon la durée d'occupation. Les concessions de cases du columbarium peuvent être attribuées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Les cases de columbarium permettent d'y déposer 2 urnes, voire 3, pour les cases 1 à 8 (selon la taille des urnes) et 3 urnes voire 4 pour les cases 9 et 10 (selon la taille des urnes). La plaque de fermeture est de 0,44 m de largeur x 0,50 m de hauteur.

- Article 34 : La demande d'attribution des cases du columbarium, doit être adressée au service de la Mairie qui détermine les emplacements.
- Article 35 : Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment de l'échéance. La demande devant être adressée en Mairie
- Article 36 : Les familles disposent, à l'expiration de la période concédée, de deux ans après échéance. En cas de non renouvellement, les familles sont tenues de libérer les cases qui leur ont été attribuées. A l'expiration de la durée de la concession accordée et passé le délai légal de renouvellement soit deux années maximum après échéance, la reprise de case peut être ordonnée par le Maire. La décision de reprise est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. La décision est notifiée

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



ID: 069-216901058-20231219-2023054R-DE

individuellement et transmise à la dernière adresse connue du concession de la concession de la commune, les cendres seront enlevées par la Commune, les cendres seront déposées à l'ossuaire consigne en sera faite sur le registre ossuaire

Article 37 : Les cases sont identifiées par un numéro attribué dans l'ordre chronologique des demandes et seront attribuées par la commune, en tenant néanmoins compte des souhaits de la famille dans la mesure du possible.

Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

L'ouverture et la fermeture des cases sont soumises à autorisation municipale et effectuées sous contrôle de la Commune.

Article 38 : Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans une autorisation écrite préalable délivrée par l'Officier d'Etat-Civil. Un certificat de crémation attestant l'Etat-civil et le domicile du défunt est obligatoire.

Article 39 : La fermeture des cases s'effectue par une plaque avec fermeture à clé.

Toute inscription sera soumise à autorisation préalable du maire.

Article 40 : Est autorisée la pose de plaques sur les portes du columbarium, de 10 cm x 15 cm en plexi noir avec gravure or. Les plaques sont à la charge de la famille, voir modèle déposé en mairie.

Article 41 : Chaque case dispose d'une tablette destinée au fleurissement.

La Commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles, en cas de nécessité pour l'hygiène et la salubrité publique.

Article 42 : La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux, elle ne donnera lieu à aucun remboursement de la part de la commune.

Article 43 : La Commune est chargée de l'entretien du site et du columbarium.

TITRE 9: LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 44: Il est créé dans le cimetière paysager un jardin du souvenir permettant la dispersion des cendres. La pose de plaques de 10 cm x 15 cm en plexi noir avec gravure or, voir modèle déposé en mairie, est possible sur la colonne signalétique. Les plaques sont à la charge de la famille.

Article 45 : Toute demande de dispersion de cendres devra être déposée en Mairie et sera soumise à une autorisation préalable délivrée par le maire.

Article 46 : L'autorité communale est chargée de veiller au bon entretien de l'emplacement affecté au jardin du souvenir.

Article 47 : Les cendres seront obligatoirement dispersées dans l'espace réservé à cet effet.

Article 48: La pose d'objet de toute nature à proximité de cet espace n'est pas autorisée (fleurs artificielles, vases, plaques ...).

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



Article 49: Le scellement d'urne sur une sépulture sera soumis à autorisation du maire, sous reserve

de la vérification de la notion d'ayant droit à inhumation, en fonction du titre de concession. Afin de préserver la sécurité et la protection de l'urne, il est fortement préconisé que l'urne soit scellée à l'intérieur d'un bloc en matériau durable, afin d'éviter toute cupidité.

La Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie
- Affiché en mairie et sur les lieux

Ampliation sera transmise à Monsieur le sous-Préfet

Fait à Lacenas, le 18 décembre 2023

Le Maire, C. RABOURDIN



Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



ID: 069-216901058-20231219-2023054R-DE

TARIFS AU 1er JANVIER 2024

Concession 15 ans		Concession 30 ans	
2 m²	4 m²	2 m²	4 m²
200 €	350 €	300 €	500 €

columbarium 15 ans	columbarium 30 ans	Columbarium et Jardin du souvenir
500 €	700 €	plaque à la charge de la famille